

bioMérieux SA

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES
Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2014**

DIAGNOSTIC RÉVISION CONSEIL
20, rue Garibaldi
69451 Lyon Cedex 06

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10/12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES
Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2014**

bioMérieux
Marcy l'Etoile

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avec la société Mérieux Participations

Personne concernée : Monsieur Alexandre Mérieux.

Acquisition de titres de la société Advencis

Nature et objet : dans le cadre du « Share Purchase Agreement » du 15 octobre 2014, votre société a acquis l'intégralité des titres de la société Advencis, dont 32,89 % auprès de la société Mérieux Participations.

Modalités : l'acquisition a été conclue pour un prix ferme versé à la signature du contrat de 4.537.293 euros, dont 1.492.093 euros revenant à la société Mérieux Participations. Elle prévoit des compléments de prix pouvant atteindre un montant total de 4.650.000 euros, dont 1.529.156 euros susceptible de revenir à la société Mérieux Participations, et reposant sur l'atteinte de jalons techniques.

Avec la Fondation Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain et Alexandre Mérieux.

Convention de mécénat – projets spécifiques

Nature et objet : votre société a renouvelé par tacite reconduction la convention de mécénat du 8 mars 2011 visant à encadrer tous types de dons afin de répondre à des projets spécifiques.

Un avenant à cette convention autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 est en cours de signature et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Modalités : le montant de la contribution annuelle à la Fondation Mérieux est soumis chaque année au conseil d'administration. La convention initiale était conclue pour une durée de deux années et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'avenant modifiera la durée du contrat en durée indéterminée, les autres modalités restant inchangées.

Au titre de l'exercice 2014, votre société a enregistré une charge au titre des dons d'un montant global de 454.348 euros (principalement dans le cadre des projets de lutte contre la tuberculose et MRSA en Chine).

Convention de prestations de services

Nature et objet : votre société a renouvelé par tacite reconduction la convention de prestations du 1^{er} janvier 2011, visant à encadrer la rémunération des services rendus par votre société au profit de la Fondation Mérieux, en matière de support administratif, de prestations techniques et de formation.

Un avenant à cette convention autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 est en cours de signature et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Modalités : la convention initiale était conclue pour une durée de une année et renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'avenant modifiera la durée du contrat en durée indéterminée, et supprimera les prestations de formation de la définition des services rendus.

Au titre de l'exercice 2014, votre société a enregistré un produit d'un montant de 280.777 euros.

Avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain et Alexandre Mérieux.

Mécénat humanitaire

Nature et objet : votre société a renouvelé par tacite reconduction la convention de mécénat humanitaire du 1^{er} janvier 2004 avec la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux.
Un avenant à cette convention autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 est en cours de signature et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Modalités : le montant de la contribution annuelle à la Fondation Christophe et Rodolphe Mérieux est soumis chaque année au conseil d'administration. La convention initiale était conclue pour une durée de deux années et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans.
L'avenant modifiera la durée du contrat en durée indéterminée, les autres modalités restant inchangées.

Au titre de l'exercice 2014, votre société a enregistré une charge d'un montant de 1.325.000 euros.

Avec la société Institut Mérieux

Personnes concernées : Messieurs Alain Mérieux, Alexandre Mérieux et Jean-Luc Bélingard.

Contrat de prestations de services

Nature et objet : votre société a renouvelé par tacite reconduction la convention de prestations de services avec la société Institut Mérieux du 1^{er} janvier 2002 (modifiée par deux avenants en 2007).
Un nouveau contrat autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 est en cours de signature et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Modalités :

- selon le premier avenant, la rémunération est fonction des services rendus par la société Institut Mérieux (coûts et charges de personnel majorés de 8 %) et est répartie entre les sociétés du groupe Institut Mérieux selon trois clés de répartition fondées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.
- le second avenant traite des modalités de répartition du coût des attributions d'actions gratuites lorsque le salarié bénéficiaire a été muté à l'intérieur du groupe Institut Mérieux pendant la période d'acquisition. La société du groupe Institut Mérieux, qui attribue les actions gratuites, refacture sans marge bénéficiaire les coûts liés aux attributions gratuites d'actions au prorata du temps passé par le salarié concerné dans chacune des sociétés au cours de la période d'acquisition.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014, votre société a enregistré une charge d'un montant de 4.334.000 euros.

Le nouveau contrat autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 se substituera au précédent contrat de prestations et à ses avenants. Il modifie la durée du contrat en durée indéterminée et précise comme suit les modalités de rémunération :

En contrepartie de la réalisation des prestations décrites au contrat (incluant à la fois des prestations permanentes fournies à l'ensemble des sociétés du groupe et d'autres prestations susceptibles d'être fournies spécifiquement à votre société), la société Institut Mérieux en sa qualité de holding animatrice percevra une rémunération calculée sur la base des coûts supportés pour leur exécution (notamment coût du personnel, salaires et charges sociales inclus, ainsi que tous les autres coûts directs liés aux salariés) auxquels une marge de 8 % est appliquée. Les clefs de répartition des services communs aux

entités du groupe seront basées sur les poids respectifs des immobilisations, du chiffre d'affaires et de la masse salariale.

Les frais de mission et de déplacement du personnel de la société Institut Mérieux affectés à la réalisation des prestations seront facturés à prix coûtant, sur présentation de justificatifs.

Les coûts afférents à la sollicitation de consultants par la société Institut Mérieux seront facturés à prix coûtant, sur présentation des justificatifs correspondants.

Les prestations seront facturées trimestriellement par la société Institut Mérieux sur la base d'un budget prévisionnel avec un ajustement annuel au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Avec les sociétés Institut Mérieux, Mérieux NutriSciences Corp., Transgène, ABL Inc. et Mérieux Développement

Personnes concernées : Messieurs Alain Mérieux, Alexandre Mérieux, Jean-Luc Bélingard et Philippe Archinard.

Accord de répartition des frais de rupture de contrat liés au départ d'un salarié du groupe Mérieux

Nature et objet : votre société a renouvelé par tacite reconduction la convention du 17 décembre 2007 prévoyant la répartition des conséquences financières d'une éventuelle rupture du contrat de travail des salariés ayant collaboré dans plusieurs sociétés du groupe.

Un nouvel accord autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2014 est en cours de signature et a pris effet le 1^{er} janvier 2015.

Modalités : votre société effectuant le licenciement procède au paiement de l'intégralité des "frais de rupture de contrat" au profit du salarié concerné, puis répartit ces "frais" entre les autres sociétés au prorata de la rémunération versée par chaque société depuis le début de la carrière du salarié au sein du groupe.

Le nouvel accord qui se substituera au 1^{er} janvier 2015 modifie la durée du contrat en durée indéterminée, les autres modalités restant pour l'essentiel inchangées.

Cette convention n'a pas produit d'effet au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Avec Monsieur Jean-Luc Bélingard, Président-Directeur Général

Indemnité de départ

Lors de sa réunion du 17 décembre 2010, le conseil d'administration de votre société, conformément aux dispositions de l'article L.225-42-1 du Code de commerce, a autorisé le versement d'une indemnité de départ au profit de Monsieur Jean-Luc Bélingard, Président-Directeur Général de votre société à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cette indemnité de départ, équivalente à 24 mois de salaire, ne sera versée qu'après constatation par le conseil d'administration du respect de certaines conditions.

Elle ne sera pas due en cas de démission, de départ à la retraite ou de changement de fonction à l'intérieur du groupe.

Fait à Lyon, le 20 mars 2015

Les commissaires aux comptes

DIAGNOSTIC RÉVISION CONSEIL



Hubert de Rocquigny du Fayel

ERNST & YOUNG et Autres



Marc-André Audisio